

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
51 Bd Saint-Exupéry CS50 121
03403 YZEURE

Yzeure, le 10/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GRANULATS BOURGOGNE AUVERGNE (Cusset - Malavaux)

Pont de Colonne
BP 27
21230 Arnay-Le-Duc

Références : 20251002-RAP-03-407-Inspection_GBA_Cusset_Malavaux
Code AIOT : 0005600518

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/10/2025 dans l'établissement GRANULATS BOURGOGNE AUVERGNE (Cusset - Malavaux) implanté Carrière des Malavaux 03300 Cusset. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GRANULATS BOURGOGNE AUVERGNE (Cusset - Malavaux)
- Carrière des Malavaux 03300 Cusset
- Code AIOT : 0005600518
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Granulats Bourgogne Auvergne a été autorisée, par arrêté préfectoral n°4908/04 du 23 décembre 2004, à poursuivre et étendre l'exploitation dite des "Malavaux" sur la commune de Cusset. Le rythme moyen annuel de production est de 1 000 000 t.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- AR - 4
- Bruits et vibrations
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Prévention des pollutions	Arrêté Préfectoral du 23/12/2004, article 9-4	Sans objet
2	Surveillance de la qualité des eaux	Arrêté Préfectoral du 27/04/2016, article 2	Sans objet
3	Pollution de l'air et poussières	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.7	Sans objet
4	Bruit	Arrêté Préfectoral du 23/12/2004, article 11	Sans objet
5	Vibrations	Arrêté Préfectoral du 23/12/2004, article 12	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitation du site est correctement maîtrisée. Les suivis environnementaux réalisés ne montrent aucune anomalie par rapport aux exigences réglementaires.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prévention des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/12/2004, article 9-4
Thème(s) : Autre, Eaux rejetées (exhaure, pluviales, nettoyage)
Prescription contrôlée : [...] Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes : - le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ; - la température est inférieure à 30 °C ; - les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90 105) ; - la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101) ; - les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF T 90 114). Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Constats : Le rapport BEA1009-089/10.06.25/fl.v0, établi par Biobasic environnement en juillet 2025, ne révèle pas d'anomalie. Les résultats d'analyses sont conformes aux exigences fixées dans l'arrêté préfectoral.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Surveillance de la qualité des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/04/2016, article 2
Thème(s) : Autre, Analyses complémentaires
Prescription contrôlée : Un suivi qualitatif des eaux sera réalisé à partir d'échantillons prélevés aux points suivants : - dans le bassin de fond de fouille, - dans le plan d'eau du Bulhion, en amont de la confluence avec le Jolan, - si possible, au droit des suintements présents sur les fronts de taille. Les paramètres analysés seront le pH, la conductivité, les matières en suspension, et les hydrocarbures totaux. La fréquence des prélèvements est à minima annuelle. Ces prélèvements complémentaires permettront de comparer la qualité des eaux entre ces différents points pour identifier une éventuelle infiltration d'eau en provenance du Bulhion et du Jolan.
Constats : Les rapports BEA1009-089/10.06.25/fl.v0 (juillet 2025) et BE/GBA-CUS03.eau-sub/06.25/fl.v0 (juin 2025), établis par Biobasic environnement, montrent que la surveillance est correctement réalisée. Les résultats analytiques ne montrent pas d'anomalie.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Pollution de l'air et poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.7
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des retombées de poussières
Prescription contrôlée : Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées. Le respect de la norme NF X 43-014 (2017) dans la réalisation de ce suivi est réputé répondre aux exigences réglementaires mentionnées au paragraphe 19.3 du présent arrêté. Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m²/jour. L'objectif à atteindre est de 500 mg/m²/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance. En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu au paragraphe 19.9 du présent arrêté, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

Constats :

Le rapport BE/GBA-CUS03.air_atmo/04.25/fl.v0, établi par Biobasic environnement en mai 2025, montre des résultats conformes aux exigences de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière.

En substance, le résultat obtenu pour les poussières totales est de 24 mg/m²/jour à 215 m au Nord-Ouest de la carrière (station de mesure n° 6). Ce résultat est tout à fait conforme à la valeur seuil fixée à 500 mg/m²/jour pour les stations de mesure proches des habitations (jauge de type b).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/12/2004, article 11

Thème(s) : Autre, Contrôle des niveaux sonores

Prescription contrôlée :

L'exploitation de la carrière sera orientée et conduite - et les installations de traitement du matériaux seront implantées, construites, équipées et exploitées - de façon qu'elles ne puissent engendrer de bruits susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage, ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

[...]

Un contrôle des niveaux sonores sera effectué au cours de la première année d'exploitation de la carrière. Le résultat de ce contrôle sera communiqué à l'inspecteur des installations classées avec tous les commentaires utiles. Le contrôle des niveaux sonores sera renouvelé tous les trois ans.

Constats :

Le rapport n°RAP1-A2501-129, établi par Orfea acoustique en juin 2025, ne montre aucun dépassement des valeurs réglementaires fixées par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, tant en termes de niveau de bruit que d'émergence.

Aucune toanlité marquée n'a été repérée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Vibrations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/12/2004, article 12

Thème(s) : Autre, Vibrations

Prescription contrôlée :

[...] Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

Constats :

Pour l'ensemble des tirs réalisés en 2025, la valeur maximale relevée pour ce qui concerne les vitesses particulières est de 2,82 mm/s (axe vertical), pour un seuil fixé à 10 mm/s.
Les suppressions acoustiques mesurées atteignent au maximum 117 dB (seuil à 125 dB).

Type de suites proposées : Sans suite